

# Commission de jumelage

# Cahier des charges de la Commission de jumelage

### 1. Buts

- 1.1.1. Entretenir les liens avec les Villes jumelées et amies
- 1.1.2. Favoriser les rencontres et les échanges réguliers, tant amicaux que de bonnes pratiques, avec les Villes jumelées et amies (visites, échanges scolaires, sportifs, culturels, socio-économiques)

# 2. Composition

- 2.1.1. La Commission est composée de trois types de membres :
- 2.1.2. De représentants des partis présents au Conseil Communal, au prorata de leur représentation au CC.
- 2.1.3. De représentants des services communaux suivants : JECOS, SCU, SPORTS
- 2.1.4. D'un représentant de l'USLY
- 2.1.5. Chaque nomination et remplacement au sein de la Commission doit être transmis par écrit à la Municipalité pour validation officielle.

#### 3. Compétences & tâches

- 3.1.1. La Commission est un organe consultatif de la Municipalité.
- 3.1.2. Elle a pour fonction d'organiser les « manifestations » lorsque des représentants des Villes jumelées sont en déplacement à Yverdon-les-Bains ou lorsque la Municipalité et/ou les membres de la Commission se déplacent dans une Ville jumelée.
- 3.1.3. Elle organise et gère les cadeaux protocolaires faits à la Ville ou offert aux Villes jumelées.

## 4. Organisation

- 4.1.1. La Commission est convoquée par le/la président(e) au moins 2 fois par année. L'ordre du jour est joint à la convocation. Un procès-verbal est établi à chaque séance.
- 4.1.2. Une liste des activités souhaitées pour l'année à suivre est établie en fin d'année par la Commission au cours de l'une de ses séances

#### 5. Finances

- 5.1.1. Le montant des indemnités est décidé par la Municipalité en début de législature.
- 5.1.2. Le budget de la Commission est établi par le/la Président/e et le/la secrétaire en fonction des évènements prévus l'année suivante dans le cadre des jumelages.

# 6. Adoption et modification du cahier des charges

- 6.1.1. Le cahier des charges de la commission de jumelage doit être approuvé par la Municipalité.
- 6.1.2. La Commission, comme la Municipalité, peut proposer des modifications du cahier des charges.
- 6.1.3. Les modifications demandées par la Commission doivent être portées à l'ordre du jour et adoptées par la majorité absolue de ses membres.
- 6.1.4. Les modifications demandées par la Municipalité doivent être soumises à la Commission au préalable.
- 6.1.5. Pour prendre effet, toute modification doit être ensuite ratifiée par la Municipalité.

Yverdon-les-Bains, le 20 mars 2018

AU NOM DE LA COMMISSION DE JUMELAGE

Le président :

M.-A. Burkhard

La secrétaire :

S. Gudit

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le vice-syndic:

M.-A. Burkhard

Le secrétaire :

F. Zürcher